



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-07-29-00005
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant le curage de la retenue de la centrale
hydroélectrique de Berhoko sur la commune de Saint Martin d'Arrossa**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1 et 2 du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé le 07 mai 2021 par la Société INDARRA concernant le curage de la retenue de la centrale hydroélectrique Berhoko enregistré sous le numéro n° 64-2021-0132 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 13/07/2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis par courrier en date du 05/07/2021 et par courrier électronique le même jour ;

CONSIDÉRANT que la Nive est un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-17 I liste 1 et 2 du code de l'environnement et identifié comme cours d'eau à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (axe à grands migrateurs) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas dégrader la qualité écologique des cours d'eau à forts enjeux environnementaux (disposition D27 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 214289-0016 du 16 octobre 2004 définit la Nive comme cours d'eau à frayères au titre des articles L. 432-3, R. 432-1 à R. 432-1-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Nive est un cours d'eau de première catégorie et que les travaux sur les cours d'eau de première catégorie piscicole sont à éviter du 15 novembre au 15 mars, pour protéger la reproduction des salmonidés ;

CONSIDÉRANT que la période de frai et d'incubation de la lamproie marine s'étend de la mi-avril à la mi-août et que le printemps est une période de migration pour les grands salmonidés ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration déposé présente plusieurs incohérences sur la date de réalisation des travaux, sur les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées (rubrique 3.3.5.0 visée mais non concernée par la présente demande), sur la zone de dépôt des sédiments (en berge ou en pied de barrage) ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008 prescrit que le dossier d'incidence concernant le curage de cours d'eau ou canaux doit faire apparaître différentes données physico-chimiques acquises in situ des sédiments à curer dont la composition granulométrique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration déposé est insuffisant sur l'état initial (absence de la composition granulométrique des sédiments à extraire, absence de topographie de la zone de dépôt), sur le projet et les impacts attendus (remobilisation des matériaux à extraire) ;

CONSIDÉRANT que les insuffisances du dossier relevées ci-dessus ne permettent pas de vérifier les données déclarées : volume de sédiments à extraire, devenir des matériaux extraits en fonction de leur granulométrie, effectivité de la remobilisation dans la Nive des matériaux extraits déposés en pied de barrage ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration n'identifie pas les zones de frayères sur le secteur ni les périodes principales de migrations sur la Nive des poissons migrateurs amphihalins ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés peuvent avoir des incidences sur les zones de reproduction des lamproies marines et sur la migration des grands salmonidés ;

CONSIDÉRANT que les matériaux grossiers doivent retourner au cours d'eau conformément à l'article 9 de l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008 et au SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, ces matériaux servant à la biocénose du cours d'eau et étant indispensables pour la bonne qualité du milieu ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 21 mai 2021 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la société INDARRA (n° SIRET : 30859980200052), représentée par Monsieur REMY Laurent de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le curage de la retenue de la centrale hydroélectrique Berhoko sur la commune de Saint Martin d'Arrossa.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1 ^{er} janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant met en place les mesures suivantes :

Opération de curage et dépôt des matériaux curés

- préalablement au démarrage des travaux de curage, le déclarant réalise un reportage photographique avec différentes prises de vue pour permettre d'apprécier la topographie de la zone de dépôt ;
- les travaux sont réalisés du 15 août au 1^{er} novembre pour éviter la période de frai et d'incubation des lamproies marines et des salmonidés et les périodes intenses de migrations des grands salmonidés ;
- Avant le démarrage des travaux, un prélèvement de sédiments représentatifs des matériaux dans la retenue est réalisé et la granulométrie est étudiée par un laboratoire. Le résultat est transmis au service en charge de la police de l'eau. Un tri des matériaux extraits ne sera opéré que si les sédiments sont en majorité de granulométrie inférieure à 2 mm afin d'éviter tout risque de colmatage du lit mineur à l'aval de la zone de dépôt ;
- les sédiments extraits compatibles avec une remise dans le cours d'eau sont déposés sur une zone exondée du lit mineur hors berge pour préserver les habitats rivulaires ; ces dépôts se font en andains, parallèles aux écoulements de la Nive sur une hauteur inférieure à 2 mètres ;
- le cas échéant, si les sédiments sont en majorité de granulométrie inférieure à 2 mm, le stockage provisoire des matériaux fins se fait en dehors du lit mineur de la Nive et sur une surface inférieure à 400 m² en cas de stockage dans le lit majeur ;
- une pêche préalable de sauvegarde est réalisée au niveau de toutes les zones asséchées et dans la passe à poissons en cas de baisse importante du niveau d'eau dans la retenue. Le cas échéant, une vérification de l'absence d'ammocètes est conduite sur les bordures de la retenue qui seraient asséchées. Une autorisation préalable au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement devra être sollicitée auprès du service Eau de la DDTM, deux mois avant la réalisation de la pêche de sauvegarde.

Suivi des travaux

- dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le déclarant transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu des travaux, qui précise le volume de sédiments déplacés, détaille le déroulé de l'opération et en particulier les modalités de tri des sédiments, si ce dernier s'est avéré nécessaire et comprend des photos de la zone de dépôt (avant et après travaux), des plans topographiques du secteur curé (avant et après travaux pour permettre d'évaluer le volume de sédiments extraits) et justifie, le cas échéant, les écarts constatés entre le projet et les travaux réalisés ;
- un suivi de la remobilisation des sédiments déposés en pied de barrage est assuré par le déclarant après une crue morphogène. Si cette remobilisation par le cours d'eau n'est pas effective, le déclarant devra proposer des mesures complémentaires au service en charge de la police de l'eau pour y remédier ;
- après les travaux, la passe à canoës-kayaks et l'entrée de la passe à poissons devront être pleinement fonctionnelles.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation ou aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage (au mois 15 jours avant le démarrage des opérations de curage) et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Saint-Martin-d'Arrossa reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Saint-Martin-d'Arrossa pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la maire de Saint Martin-d'Arrossa, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 29 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,



Juliette Friedling

Copie : OFB - N. Bordes+ GU

